

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
JUGEMENT PRONONCE LE 07/06/2018
18 EME CHAMBRE

RG 2018029871

ENTRE :

SAS MESSAGE BUSINESS, dont le siège social est [...]

Partie demanderesse : assistée de Me ROUYER Clément Avocat (D427) et comparant par Me Hervé F Avocat (B835)

ET :

SAS MAILJET

Partie défenderesse : assistée de Me PERNOT du Cabinet GINESTIE MAGELLAN PALEY-VINCENT Avocat (R138) et comparant par Me Delay-Peuch X Avocat (A377)

APRES EN AVOIR DELIBERE

Par acte en date du 14 mai 2018, délivré à personne habilitée, SAS MESSAGE BUSINESS, assignait SAS MAILJET devant le tribunal de commerce de Paris pour :

Vu les articles L. 122-1 et suivants du Code de la consommation,

Vu l'article 1240 du Code civil, Vu l'article 11 du Code de procédure civile,

* Dire et juger que la société Mailjet en diffusant sur son site internet, accessible à l'adresse : <https://fr.mailjet.com> et <https://www.mailjet.com/>, une publicité comparative illicite et en favorisant l'accès et la diffusion de cette page par l'utilisation d'un service de référencement payant (AdWords), a commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de la société Message Business ;

Enjoindre à la société Mailjet, sous l'astreinte qu'il plaira au tribunal de fixer, de produire toutes pièces ou documents justifiant :

De la date où des dates de mise en ligne de la page internet <https://fr.mailjet.com/mailjet-vs-message-business> ;

De la date ou des dates de suppression de cette page ;

Des démarches entreprises auprès de la société Google pour obtenir le déréférencement du lien pointant vers la page en cause ;

De la date de mise en œuvre de la campagne de référencement payant ayant permis le référencement de ladite page en tant qu'annonce/liens sponsorisés ;

Des données statistiques afférentes à cette campagne de référencement payant.

Condamner la société Mailjet à payer à la société Message Business la somme de 35 000 euros (à parfaire) en réparation du préjudice commercial subi du fait de ces actes de concurrence déloyale ;

Condamner la société Mailjet à payer à la société Message Business la somme de 7 500 euros (à parfaire) en réparation du préjudice financier et d'exploitation subi du fait de ces actes de concurrence déloyale ;

Condamner la société Mailjet à payer à la société Message Business la somme de 50 000 euros (à parfaire) en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à son image et à sa réputation et aux services qu'elle commercialise ;

Faire interdiction à la société Mailjet :

De poursuivre ou de reprendre la diffusion sur son site internet ou sur tout autre support de la page intitulée « Mailjet vs, Message Business – À la recherche d'une alternative à Message Business ? » et du contenu de celle-ci, accessible à l'adresse URL :

<https://fr.mailjet.com/mailjet-vs-message-business>, et depuis le lien « Mailjet, alternative à Message Business – Emailing – Mailjet » ; de cesser toute utilisation de la dénomination « Message Business » en ce compris dans un hyperlien ou au travers de services de référencement payant, tels que Google AdWords ;

Et ce, sous astreinte de 1 000 euros par infraction constatée ;

Ordonner la publication du jugement à intervenir, par extrait, pendant une durée de six mois, sous la forme suivante :

« Par jugement le Tribunal de commerce de Paris a jugé que la diffusion par la société Mailjet de la page de son site internet intitulée « Mailjet vs. Message Business – A la recherche d'une alternative à Message Business ? » constituait une publicité comparative licite et un acte de concurrence déloyale à l'encontre de la société Message Business et a condamné en conséquence la société Mailjet à payer à la société Message Business la somme totale de [] euros à titre de dommages-intérêts, ordonnant la publication dudit jugement », sur la page d'accueil du site internet de la société Mailjet accessible à l'adresse <https://fr.mailjet.com/>, dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

Condamner la société Mailjet à payer à la société Message Business la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, conformément aux dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile ;

Condamner la société Mailjet aux entiers dépens;

Attendu qu'à cette audience, le tribunal soulève d'office la caducité de l'assignation en vertu de l'article 857 du CPC qui stipule :

« Le tribunal est saisi à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation.

Cette remise doit avoir lieu au plus tard huit jours avant la date de l'audience, sous peine de caducité de l'assignation, constatée d'office par ordonnance selon le cas, du président ou du juge chargé d'instruire l'affaire, ou à défaut, à la requête d'une partie ».

Attendu que l'assignation incriminée a été déposée le 1^{er} juin 2018, soit moins de huit jours avant la date d'audience. En conséquence, le tribunal constatera la caducité de l'assignation en statuant ainsi qu'il suit.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

D'office, constate la caducité de l'assignation et condamne SAS MESSAGE BUSINESS, aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 64,64 € dont 10,56 € de TVA.

Retenu, délibéré et prononcé à l'audience publique du 7 juin 2018, où siégeaient : M. Y Z, président, M. E-F G, M. A B, juges, assistés de Mme C D, greffier.

La minute du jugement est signée par M. Y Z, président du délibéré et par Mme C D, greffier.

Le greffier

Le président